



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la révision allégée n°1 du PLU
de la commune de Maurs (15)**

Décision n°2018-ARA-DUPP-915

Décision du 14 août 2018

Décision du 14 août 2018
après examen au cas par cas
en application des articles R.104-28 et suivants du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 à R.104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 2 mai 2018 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2018-ARA-DUPP-915, déposée complète par le Monsieur le président de la communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne le 21 juin 2018 relative à la révision allégée du PLU de la commune de Maurs (15) ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Cantal en date du 23 juillet 2018 ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée par courrier électronique en date du 09 juillet 2018 ;

Considérant que la commune de Maurs est située dans la Châtaigneraie cantalienne; qu'elle a une position d'entrée Sud-Ouest du département du Cantal et est localisée à 40 kilomètres d'Aurillac sur la RN 122 ; qu'en 2013, selon le dossier, la population communale a atteint son seuil le plus bas de ces 40 dernières années avec 2 165 habitants ;

Considérant que le projet de révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU) de Maurs porte sur l'extension de 0,93 hectares (ha) de la zone UY actuelle (13,7 ha) afin de permettre l'extension du site de la déchetterie du « Puech » pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) ;

Considérant que le dossier identifie bien les enjeux du projet dans le rapport de présentation à savoir :

- l'implantation du projet sur un versant ondulé orienté vers l'ouest qui signifie que les écoulements d'eau pluviale s'orienteront vers le cours d'eau « Le Veyre » ;
- la présence d'une zone humide (631 m² environ) sur le site du projet, qui donne naissance à un cours d'eau et qu'il est prévu de drainer ;

Considérant que la présence de cette zone humides doit être prise en compte par ailleurs dans le cadre des procédures liées au projet d'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) ;

Considérant que le projet ne concerne aucune zone de protection ni de périmètre d'inventaire appelant à la vigilance du point de vue de l'environnement ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision allégée du PLU de la commune de Mours (15) présenté par Monsieur le président de la communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne et enregistré sous le numéro 2018-ARA-DUPP-915, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

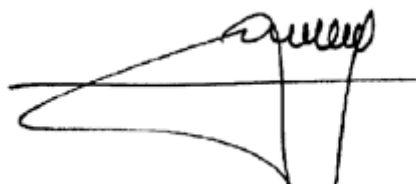
Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'François Duval', written over a horizontal line.

François DUVAL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1